

**ACCORD D'ENTREPRISE N°2009.4****PORTANT AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE 2007.5  
RELATIF A LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DE CERTAINS  
TRAVAILLEURS SALARIES (CATS)**

-----

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son  
Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- |                  |                                 |
|------------------|---------------------------------|
| - C.F.D.T.       | représentée par SICARD Yves     |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par B. AVERSENG     |
| - C.F.T.C        | représentée par P. BENARD       |
| - C.G.T.         | représentée par D. MILAN        |
| - C.G.T - F.O.   | représentée par M. Gremy        |
| - C.N.S.F.       | représentée par                 |
| - FAT/UNSA       | représentée par Odile LETOURNEL |
| - SUD            | représentée par                 |

D'AUTRE PART,



## Préambule :

Trois modifications législatives majeures sont intervenues depuis la signature de l'accord de branche du 16 mars 2007 et de l'accord d'entreprise 2007.5 du 4 décembre 2007 relatifs à la Cessation anticipée d'Activité de Certains Travailleurs Salariés (CATS), qui remettent en cause l'économie générale de ce dispositif :

- Instauration d'une contribution de 50 % sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite à la charge de l'employeur ;
- Doublement de l'indemnité légale de licenciement pour motif personnel, étant précisé que l'indemnité de mise à la retraite ne peut lui être inférieure ;
- Limitation de la possibilité d'une mise à la retraite avant 70 ans aux seuls bénéficiaires d'une préretraite CATS ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ces modifications ont conduit les partenaires sociaux à conclure le 31 mars 2009 un avenant à l'accord de branche du 16 mars 2007. Ce texte impose à chacune des entreprises de la branche de négocier dans les meilleurs délais un avenant à son accord d'entreprise pour le mettre en conformité avec les décisions prises au niveau de la branche.

Tel est l'objet du présent accord d'entreprise.

Ainsi, après information et consultation du Comité central d'entreprise, il a été convenu ce qui suit.

## ARTICLE I – : Dispositions modifiées par avenant

### I – 1 : Sortie du dispositif CATS

Le second paragraphe de l'article XI de l'accord d'entreprise 2007.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés ayant déjà adhéré au dispositif CATS et n'ayant pas encore été mis à la retraite par leur employeur dans le cadre des dispositions prévues initialement par l'accord d'entreprise 2007.5 du 4 décembre 2007 demanderont leur départ à la retraite dès lors qu'ils seront en mesure de remplir les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens de l'article R. 351-27 du Code de la sécurité sociale ou de l'article R. 351-45 du même Code.

P.R.

 P.R.





Les salariés souhaitant entrer dans ledit dispositif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 devront, lors de la signature de l'avenant à leur contrat de travail relatif à la suspension de ce dernier, également accepter explicitement et en totale connaissance de cause qu'ils demandent à partir à la retraite dès lors qu'ils auront rempli les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens de l'article R. 351-27 du Code de la sécurité sociale ou de l'article R. 351-45 du même Code.

Ils bénéficieront à cette occasion, sous réserve de justifier de l'ancienneté suffisante, du versement de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 52 la convention collective inter-entreprises du 1<sup>er</sup> juin 1979 ».

### **I – 2 : Durée de l'accord**

Au premier paragraphe de l'article XIII de l'accord d'entreprise 2007.5, la date du 30 mai 2012 est remplacée par la date du 30 avril 2012

### **ARTICLE II – : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise 2007.5 relatif à la CATS restent inchangées.

### **ARTICLE III – : Date d'effet – Durée du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 30 avril 2012, date à laquelle il cessera de produire effet.

### **ARTICLE IV – : Adhésion – Révision**

Toute organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code de travail.

Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

PM  
BT

P.B.

OL  
DP 54



## ARTICLE V – : Dépôt légal

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 19 juin 2009

Le Directeur Général Délégué

Philippe NOURRY

*par délégation*

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

SICARDY

C.G.T – F.O

Mr. Brenny

C.F.E – C.G.C

B. AVAZIENG

C.N.S.F

C.F.T.C

P. BENANCE

FAT / UNSA

O. LETOURNEL

C.G.T

SUD